

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

**Édition SPECIALE N° 53** 

Mois de: JUILLET 2015

**DATE DE PARUTION: 09 JUILLET 2015** 

#### **IMPORTANT**

CABINET		
ARRETE N° 2015-8390 portant création d'un local de rétention administrative	02/07/15	1
ARRETE N° 2015-8391 portant création d'un local de rétention administrative	02/07/15	1
ARRETE N° 2015-8392 portant création d'un local de rétention administrative	02/07/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-8415 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Chiconi	03/07/15	2
ARRETE N° 2015-8423 portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes	03/07/15	2
ARRETE N° 2015-8424 portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté de Communes de petite terre	03/07/15	2
ARRETE N° 2015-8425 portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant aux SIDEVAM 976	03/07/15	2
ARRETE N° 2015-8426 portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	03/07/15	2
ARRETE N° 2015-8427 portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	03/07/15	2
ARRETE N° 2015-8428 portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	03/07/15	2
ARRETE N° 2015-8429 portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	03/07/15	2
Ordonnance en matière d'expropriation rendu le 19/06/2015	19/06/2015	12
ARRETE N° 2015-8652 modifiant l'arrêté n° 2015-4276 du 8 vril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution	02/07/2015	2
ARRETE N° 2015-8776 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés-Exercices 2014	09/07/2015	1
ARRETE N° 2015-8777 portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération d'investissement des communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants – exercice 2015	09/07/2015	3
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims	01/07/15	3
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
ARRETE N° 2015-1 portant autorisation d'une fouille archéologique à Dembeni (Mayotte)	02/07/15	2
ARRETE N° 2015-2 portant autorisation d'une fouille archéologique à Acoua (Mayotte)	02/07/15	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N°2015-31 portant habilitation d'une Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, titres I, llet III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application	26/02/15	2

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 11-2015/DJSCS fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour Mayotte à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire	30/04/2015	3
ARRETE N° 2015-14 portant subdélégation de signature comme ordonnateur secondaire	21/05/2015	1
ARRETE N° 2015-15 portant modification de la composition nominative du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat	22/06/2015	2
SERVICE FISCAUX		
RI N° 4982 (avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière)		
RI N° 14 225 à 14 227 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 02/07/2015)		
RI N° 14228 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI )	_	
RI N° 14228 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14229 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI )		
RI N° 14229 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14230 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI )		
RI N° 14230 (avis de renonciation au bornage)	_	
CONSEIL GENERAL		
RI N° 6750 - 6819 - 6844 - 7072 - 7154 - 7212 - 7245 - 7580 - 8500 - 8501 - 8526 - 8723 - 8773 - 8881 - 9939 - 10 380 - 10 538 - 10 547 - 11 031 - 11 223 - 11 442 - 11 467 - 11 664 - 11 791 - 11 198 - 12 002 - 12 079 - 12 151 - 12 178 - 12 373 - 13 435 - 13 352 - 13 378 - 13 439 - 13 448 - 13 519 - 13 588 - 13 673 - 14 574 - 14 881 - 14 977 - 14 984 - 14 991 - 15 090 - 15 145 - 15 377 - 15 407 - 15 988 - 16 227 - 16 913 - 16 924 (avis de réquisitions d'immatriculation)	_	
RI N° 6750 - 6819 - 6844 - 7072 - 7154 - 7212 - 7245 - 7580 - 8500 - 8501 - 8526 - 8723 - 8773 - 8881 - 9939 - 10 380 - 10 538 - 10 547 - 10 922 - 11 031 - 11 223 - 11 442 - 11 467 - 11 664 - 11 791 - 11 198 - 12 002 - 12 079 - 12 151 - 12 178 - 12 373 - 13 435 - 13 352 - 13 378 - 13 381 - 13 382 - 13 386 - 13 407 - 13 439 - 13 448 - 13 519 - 13 588 - 13 673 - 14 574 - 14 881 - 14 977 - 14 984 - 14 991 - 15 090 - 15 145 - 15 377 - 15 407 - 15 988 - 16 227 - 16 913 - 16 924 (avis de clôture de bornages)	_	
RI N° 6591 – 6687 – 6747 – 6792 – 6869 – 6920 – 6940 – 7044 – 9624 – 10 990 – 11 369 – 11 383 – 11 472 – 12 165 – 13 568 – 13 600 – 13 609 – 13 617 – 14 571 – 16 100 – 16 933 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 6591 – 6644 – 6687 – 6747 – 6792 – 6869 – 6920 – 6940 – 7044 – 9624 – 10 990 – 11 369 – 11 383 – 11 472 – 12 165 – 13 568 – 13 600 – 13 609 – 13 617 – 14 571 – 16 100 – 16 113 – 16 933 (avis de clôture de bornages)		



CABINET

ARRETE N° 2015 - 8390

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance nº 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU Décret nº 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte;

VU L'arrêté préfectoral n° 2015- 5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière:

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public;

#### ARRETE

Article 1 c: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 03 juillet 2015 à 18h00 et jusqu'au 06 juillet 2015 à 12h00 dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 02 juillet 2015

Le Préfet Set et par délégation, de Secrétaire Général



CABINET

ARRETE Nº 2015 - 83.31

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU Décret nº 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte;

VU L'arrêté préfectoral n° 2015- 5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

#### ARRETE

Article 1<sup>gs</sup>: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 03 juillet 2015 à 18h00 et jusqu'au 06 juillet 2015 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendamnerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le . juillet 2015

QUE Prefet Pour le Préfet par délégation, Le Sous-préfet, Sorétaire Général

ANDRE



CABINET

# ARRETE N° 2015 - 8392

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance nº 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU Décret nº 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte;

VU L'arrêté préfectoral n° 2015- 5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

#### ARRETE

Article 1<sup>st</sup>: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 03 juillet 2015 à 18h00 et jusqu'au 06 juillet 2015 à 12h00 dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3.: Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 2 juillet 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous préte: Secrétaire Général

BOULANDER



#### Secrétariat Général

#### Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE Nº 2015 - 84 -15

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Chiconi

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno);
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour);
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 04 décembre 2014 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 159 490,20 € due au titre du marché n°1RVPSK113 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement dans le village de Sohoa, quartier Hareza;
- VU la mise en demeure en date du 16 février 2015 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Chiconi;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRETE

Article 1 de la société

Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Chiconi au profit de la société

TETRAMA la somme de 159 490,20 € (cent cinquante-neuf mille quatre cent quatrevingt-dix euros et vingt centimes ).

- <u>Article 2. La dépense correspondante sera imputée à l'article 2312</u> du budget primitif 2015 de la commune de Chiconi.
- Article 3. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 . Le secrétaire général, le Maire de la commune de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 03 JUIL 2015



Copies:

Mairie de Chiconi 2
Trésorerie Municipale 2
TETRAMA 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE N° 2015 - 8423

Portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéresses, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions percues par voie de rôle pour leur compte :
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU. la loi nº 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE :
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Prêfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er: Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2015 est de 15 565 224,00 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de juillet 2015 est fixé à un million deux cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt treize euros (1 297 093 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance juillet 2015
Acoua	19 684,00 €
Bandraboua	37 269,00 €
Bandrele	33 212,00 €
Boueni	27 294,00 €
Chiconi	21 609,00 €
Chirongui	37 556,00 €
Dembeni	40 495,00 €
Dzaoudzi	73 114,00 €
Kani-Keli	24 629,00 €
Koungou	134 115,00 €
Mamoudzou	621 847,00 €
Mtsangamouji	14 464,00 €
Mtzamboro	32 492,00 €
Ouangani	22 868,00 €
Pamandzi	74 680,00 €
Sada	43 977,00 €
Tsingoni	37 788,00 €
TOTAL	1 297 093,00 €

Article 3: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

fet et par délégation, cous-préfét, étage général,

NDRE

Fait à Mamoudzou, le g 3 JUIL. 2015

Copies:
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE N° 2015 - 8424

Portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté de Communes de Petite Terre

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéresses, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le montant de la fiscalité directe locale revenant à la communauté de communes de Petite Terre (CC Petite – Terre) pour le mois de juillet 2015 est fixé à cent vingt sept mille huit cent soixante quatorze euros (127 874 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 0 3 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation, ou E Pressous-préfet, secrétaire général,

ANDRE

Copies:

CC Petite Terre DRFIP Plateforme CHORUS DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE N° 2015 - 8425

Portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéresses, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au Syndicat Intercommunal d'Elimination et de Valorisation des Déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) pour le mois de juillet 2015 est fixé à cent soixante sept mille neuf cent seize euros (167 916 €).

Article 2: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le g 3 JUIL, 2015

Bourne Préfet et par délégation, ca sous-préfet, Se détaire général,

ano ANDRE

Copies :

SIDEVAM 976 DRFIP Plateforme CHORUS DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE N° 2015 - 8426

Portant versement pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique nº 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 :
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéresses, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 er: Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2015 est de 4 099 578,69 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de juillet 2015 est fixé à trois cent quarante un mille six cent trente un euros (341 631,00 €).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 8 3 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Goux-préfet, Se étaire général

Copies:

Conseil départemental DRFIP Plateforme CHORUS DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE Nº 2015 - 8427

Portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéresses, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte;
- VU la loi nº 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie pour le mois de juillet 2015 est fixé à soixante treize mille neuf cent dix euros (73 910 €).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

9 3 JUIL. 2015

Pour de Projet et par délégation, Le sous préfet, Bégétaire général,

Copies:

CCI
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recuell des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE N° 2015 - 8428

Portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2;
- VU les articles L.2332-2, L,3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéresses, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte !
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales :
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ...
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de juillet 2015 est fixé à soixante deux mille sept cent euros (62 700 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le g 3 JUL, 2015



# Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE N° 2015 - 8429

Portant avance pour le mois de juillet 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aguaculture

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique nº 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéresses, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions percues par voie de rôle pour leur compte;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte :
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRETE

Article 1: Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de juillet 2015 est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le g g NIL. 2015

Pour le Frant et par délégation, Le sous préfet, decistaire dénéral,

Copies:

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recuell des actes administratifs



# REPUBLIQUE FRANCAISE

# COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION

EXAMPLE DAY PURLIES OF CINEMS DU THIBUTAL DE GRANDE ANTANCE DE MANHOUDZOU-MAYOTTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU - MAYOTTE

MINUTE N° 15/1

Nº d'inscription au R. G.: 15/01954

Chambre civile Service Foncier

# ORDONNANCE EN MATIERE D'EXPROPRIATION rendue le 19 juin 2015

**<u>DEMANDEUR</u>**: Monsieur le préfet de Mayotte

BP 676 Kawéni 97600 MAMOUDZOU

valablement représenté par Madame Agnès ORTIZ et Monsieur David GUILLIOT

# **DEFENDEURS:**

Madame Adidja AMIR ALI

25 Route Nationale Majicavo Lamir 97690 KOUNGOU

Madame AMIRI ALI AMIR

14 Rue du Commerce Bandrajou 97690 KOUNGOU

Monsieur HALILOU SAID

43, RN 1 Majicavo Lamir 97690 KOUNGOU

Madame FATIMA MOUSSA

81 rue de la cabine RN1 MAJICAVO II 97690 KOUNGOU

# Madame SOIFFIA MOUSSA

Quartier des 100 villas 97640 M'TSANGAMOUJI

# Madame MAROUDHUIA MOUSSA

11 rue mosquée mwaou MAJICAVO II 97690 KOUNGOU

# Monsieur KAMBI MOUSSA

Quartier cavani matoc toc MAJICAVO II 97690 KOUNGOU

# Madame SANDALI ALI

54 Rue école primaire MAJICAVO I 97690 KOUNGOU

# Monsieur AMIR ALI MADI

Quartier rassi 97670 CHICONI

# Madame ALI KOURAICHIA

38 A rue du commerce bandrajou 97690 KOUNGOU

# Monsieur HAROUNA ALI

52 rue école primaire MAJICAVO II 97690 KOUNGOU

# Madame MARIAME ALI

8 rue quartier mtsangani MAJICAVO I 97690 KOUNGOU

# Madame ABOUDOU ROUFINA

33 Route nationale Majicavo I 97690 KOUNGOU

# Madame ZAITOUNI ABOUDOU

22 Bis route nationale Majicavi I 97690 KOUNGOU

# Madame ZABIBOU ABOUDOU

42 Rue angnabou Rano MAJICAVO I 97690 KOUNGOU

# Madame ABOUDOU MARIAME

1 Route nationale MAJICAVO I 97690 KOUNGOU

# Monsieur ABDILLAH DAOUD

29 Rue hamachaka bandrajou MAJICAVO II 97690 KOUNGOU

# Monsieur ALI ABOUDOU

45 Rue angnabou Rafi MAJICAVO I 97690 KOUNGOU

# Madame ABOUDOU MARIAME

I Route Nationale MAJICAVO 1 97690 KOUNGOU

# Madame COMBO ZALIA

Quartier mbalamanga MAJICAVO II 97690 KOUNGOU

# Monsieur DAOUD ABDOUROIHAMAN

2 Rue Majicavo Lamir 97690 KOUNGOU

# Monsieur ABDOUL HAMID DAOUD

30 rue mosquée moiou MAJICAVO II 97690 KOUNGOU

# Madame HAFIFA DAOUD

4 rue bassin bandrajou Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Monsieur YAHAYA ABDALLAH

29 A rue hamachaka bandrajou Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Monsieur ANRABIA ABDOU BAMDOU

Quartier mraféni Nyambadao 97660 BANDRELÉ

# Monsieur CHADHOULI ABDOU

2 rue kouyouni 97660 BANDRÉLÉ (MAYOTTE)

# Monsieur YNDHOIMI MADI

Quartier mraféni Nyambadao 97660 BANDRÉLÉ (MAYOTTE)

# Monsieur DJITIMAIN ABDOU

9 rue chandza bolé Cavani 97600 MAMOUDZOU MAYOTTE

# Monsieur ATTOUMANI COLO TAVA SALOUA

19 rue du vieux bassin 97610 LABATTOIR

# Madame KASSABOU OUSSENI

C/o amina said mcolo 44 rue mosquée de vendredi balamanga 97690 KOUNGOU

# Madame FATIMA ABDALLAH

9 rue bas de la mosquée Majicavo Lamir 97690 KOUNGOU

# Madame KAMARIA ABDALLAH

C/o echati mahadali 64 rue Danlarmé Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Monsieur ALI ABDALLAH

C/o Amina said mcolo 44 rue mosquée vendredi mbalamanga 97690 KOUNGOU

# Madame KALAMTOUMI ABDALLAH

42 rue de la mosquée de vendredi mbalamanga Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Madame SOIFIA ABDALLAH

36 rue mosquée vendredi balamanga Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Madame HADIDJA ABDALLAH

22 rue du commerce bandrajou Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Madame ZALIA ABDALLAH

15 rue mosquée Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Monsieur BACAR ABDALLAH

14 rue de la plage mosquée mwou Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Madame ZENA ABDALLAH

68 B rue école primaire bandrajou Majicavo 2 97690 KOUNGOU

# Madame MARIAME ABDALLAH

41 rue mosquée vendredi balamanga Majicavo 2 97690 KOUNGOU (MAYOTTE)

# Madame HAYATI ABDALLAH

68 rue école primaire Majicavo 2 97690 KOUNGOU (MAYOTTE)

# Madame ZALIFA COLO TAVA

52 rue des réfugiés 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Madame AMINA AHMED

19 rue madrassa Kawéni 97600 MAMOUDZOU MAYOTTE

# Monsieur HOUMADI SAID TAVA

24 rue Ali Abdallah Djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur HASSANI TAVA

9 rue mosquée vendredi 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur ABDOU SAID TAVA

24 rue Ali Abdallah Djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur ALI SAID TAVA

3 rue papa albert 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur DJAFFOU TAVA

24 rue ali abdallah djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur ABDALLAH SAID TAVA

24 rue ali abdallah djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur ATTOUMANI SAID TAVA

24 rue ali abdallah djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

#### Monsieur SOULA SAID TAVA

24 ali abdallah djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur MOUTOUY TAVA

13 rue bambao 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur SIDI SAID TAVA

24 rue ali abdallah djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Madame MARIAMA TAVA

24 rue ali abdallah djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Madame HAZAMTOU TAVA

24 rue ali abdallah djaha 97610 LABATTOIR (MAYOTTE)

# Monsieur MIRADJI SAID

59 rue mnadjini 97690 KOUNGOU

# Monsieur ASSANI SAID

59 rue mnadjini 97690 KOUNGOU

# Madame ZAKIA ABDALLAH CHIBACO

11 rue barakani Majicavo 97690 KOUNGOU

# Monsieur INOUSSA ABDALLAH

11 rue barakani Majicavo 97690 KOUNGOU

# Monsieur MOUHAMADI CHIBACO SOULAIMANA

11 rue barakani Majicavo 97690 KOUNGOU

# Monsieur ISSOUFA ABDALLAH CHIBACO

15 rue ETPC barakani Majicavo 97690 KOUNGOU

# Monsieur Zoubert Said TAVA

4 place Johannes Kepler 26000 VALENCE

# Monsieur Mistoihi ABDOU

38 rue François LE LEVE 56100 LORIENT

# Monsieur Inoussa ABDALLAH

158 Bis Châtelet Bras Creux 97430 LE TAMPON

# Monsieur Madi ABOUDOU

Appartement 48 4 A Rue Paul DEMANGE 97480 SAINT JOSEPH (REUNION)

# Madame Taouadoudou ABOUDOU

11 Rue Augustin Archamborg 97410 SAINT PIERRE (RÉUNION)

# Madame ANRIFADJATI BAMDOU

60 RUE DES FICUS APP79 SIDR LES VACOAS 97480 ST JOSEPH

# Madame Nadhumia BOINALI

13 T Rue François Mauriac Les Jacques 97480 SAINT JOSEPH (REUNION)

# Monsieur Oussen DAOUD ALI

47 rue Léon DIERX 97480 SAINT JOSEPH (REUNION)

# Madame Moinahamissy SAID ABDALLAH

6 rue des perroquets 97410 SAINT PIERRE (RÉUNION)

# Monsieur Ali MADI

Appartement 116 46 Rue Cacques DUCLOS 97420 LE PORT (LA REUNION)

# Monsieur Ousséni ABDALLAH

Appartement 407 3 rue St Exupery 97420 LE PORT (LA REUNION)

# Madame Echati ALI

76 rue Jacques DUCLOS 97420 LE PORT (LA REUNION)

# Madame Amina AHMED

14 rue Van Dick Appt 23 Bt A2 Atlantide 97420 LE PORT (LA REUNION)

# Madame Fatima ALI

3 Place Thales RDC Appt 1502 30000 NIMES

# Madame Fatima ALI

Logt 1389 185 Rue Pablo Picasso 39100 DOLE

# Madame Anzimati ABOUDOU

24 rue de l'Hôtel de ville 86180 BUXEROLLES

# Monsieur Andhum DAOUD

Aucune adresse communiquée

# Monsieur Anthoumani ABDALLAH

Aucune adresse communiquée

# Madame Soifia MAHAMOUDOU

Aucune adresse communiquée

# Monsieur Kadafi ATTOUMANI

Aucune adresse communiquée

# Monsieur Ismaël ATTOUMANI

Aucune adresse communiquée

# Monsieur Sulleman ATTOUMANI

Aucune adresse communiquée

# Madame Nazou ALI

Aucune adresse communiquée

#### Madame Sakina ALI

14 rue Hollande Bat 4 - Appt 06749 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

# Monsieur Rafion ALI MADI

Quartier Tanaraké 97690 KOUNGOU

# Madame Rabianti ALI

Aucune adresse communiquée

#### Madame Moriziki ALI

Aucune adresse communiquée

# Madame Natidja AMIRI ALI AMIR

14 rue du commerce - Bandrajou 97690 KOUNGOU (MAYOTTE)

#### **Monsieur Boina MDALLA**

Aucune adresse communiquée

# Madame Mariame ABDALLAH

41 rue de la mosquée vendredi Balamanga Majicavo 2 97600 MAMOUDZOU (MAYOTTE)

# Madame Salama SOULAIMANA

Rose des sables

# Madame Rahamatou CHIBACO

Aucune adresse communiquée

# Monsieur Abdillah SAID ABDALLAH

Aucune adresse communiquée

# en présence de :

- Vice-Rectorat de Mayotte

valablement représenté par Monsieur Philippe RIBEAUDEAU

- Agence de Services et de Paiement 2, Rue du Maupas 87040 LIMOGES

valablement représentée par Monsieur Sylvain CORE

# **COMPOSITION DE LA JURIDICTION:**

Emmanuel PLANQUE, Vice-Président, assisté de Monsieur Alexandre IBA-ZIZEN, greffier

Vu le décret du 6 janvier 1935 modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003 portant application du décret du 6 janvier 1935 ;

Vu la requête de Monsieur le préfet de Mayotte en date du 12 novembre 2014 parvenue au greffe le 9 décembre 2014, ainsi que les pièces constitutives du dossier d'enquête;

Vu notamment le rapport du Commissaire enquêteur du 11 juillet 2014 incluant le registre d'enquête et parcellaire ;

Vu l'arrêté n°2014-10687 du 4 septembre 2014 déclarant d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles cimentionnées cessibles ;

Vu la copie du livre foncier du titre T1361-Do concernant la parcelle de terrain dite « JANGOINI » et l'extrait du plan cadastral y afférent ;

Vu la copie du procès-verbal de liquidation de la succession et partage de la propriété dite « JANGOINI » appartenant à MADI ALI et consorts dressé par Monsieur DAROUECHE SOUMAILA, Cadi de Koungou (Mayotte) le 6 janvier 1997 ;

Vu la liste des propriétaires indivis du terrain immatriculé à la conservation de la propriété immobilière sous le numéro de titre T1361-Do;

Il est constant que l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 a déclaré d'utilité publique le construction d'une voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir, dont l'ouverture est programmée pour la rentrée 2015, et cessibles les terrains à extraire des parcelles immatriculées à la Conservation de la propriété immobilière à Mayotte sous les numéros de titre T5814, T11153, T12556, T12553, T6225, T6634 et T1361-Do.

Il ressort des éléments susvisés produits par l'autorité expropriante en application de l'article 8 du décret du 6 janvier 1935 que les négociations amiables concernant l'acquisition de la parcelle à extraire du titre T1361-Do n'ont pas abouti, s'agissant en l'état d'une propriété familiale indivise.

Il y a lieu de constater que l'ensemble des formalités prescrites par les textes réglementaires susvisés a été accompli par l'administration préfectorale.

En l'absence d'accord amiable sur la cession de cette parcelle de terrain immatriculée sous le numéro de titre T1361-Do représentant 1681 mètres carrés, il convient de faire droit à la requête de Monsieur le préfet de Mayotte tendant à en voir ordonner l'expropriation à son profit, pour le compte du Vice-Rectorat de Mayotte.

# PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'expropriation, statuant par ordonnance non contradictoire, susceptible de recours dans les conditions de l'article 9 du décret du 6 janvier 1935,

- ORDONNE l'expropriation au profit de l'État agissant pour le compte du Vice-Rectorat de Mayotte, de la parcelle de terrain sise à Koungou, village de Majicavo-Lamir représentant 1681 mètres carrés à extraire du titre T1361-Do / référence cadastrale BM 187 et appartenant à l'indivision successorale de MADI ALI et consorts, Madame Adidja AMIR ALI, Madame AMIRI ALI AMIR, Monsieur HALILOU SAID, Madame FATIMA MOUSSA, Madame SOIFFIA MOUSSA, Madame MAROUDHUIA MOUSSA,

Monsieur KAMBI MOUSSA, Madame SANDALI ALI, Monsieur AMIR ALI MADI, Madame ALI KOURAICHIA, Monsieur HAROUNA ALI, Madame MARIAME ALI, Madame ABOUDOU ROUFINA, Madame ZAITOUNI ABOUDOU, Madame ZABIBOU ABOUDOU, Madame ABOUDOU MARIAME, Monsieur ABDILLAH DAOUD, Monsieur ALI ABOUDOU, Madame ABOUDOU MARIAME, Madame COMBO ZALIA, Monsieur DAOUD ABDOUROIHAMAN, Monsieur ABDOUL HAMID DAOUD, Madame HAFIFA DAOUD, Monsieur YAHAYA ABDALLAH, Monsieur ANRABIA ABDOU BAMDOU, Monsieur CHADHOULI ABDOU, Monsieur YNDHOIMI MADI, Monsieur DJITIMAIN ABDOU, Monsieur ATTOUMANI COLO TAVA SALOUA, Madame KASSABOU OUSSENI, Madame FATIMA ABDALLAH, Madame KAMARIA ABDALLAH, Monsieur ALI ABDALLAH, KALAMTOUMI ABDALLAH, Madame SOIFIA ABDALLAH, Madame HADIDJA ABDALLAH, Madame ZALIA ABDALLAH, Monsieur BACAR ABDALLAH, Madame ZENA ABDALLAH, Madame MARIAME ABDALLAH, Madame HAYATI ABDALLAH, Madame ZALIFA COLO TAVA, Madame AMINA AHMED, Monsieur HOUMADI SAID TAVA, Monsieur HASSANI TAVA, Monsieur ABDOU SAID TAVA, Monsieur ALI SAID TAVA, Monsieur DJAFFOU TAVA, Monsieur ABDALLAH SAID TAVA, Monsieur ATTOUMANI SAID TAVA, Monsieur SOULA SAID TAVA, Monsieur MOUTOUY TAVA, Monsieur SIDI SAID TAVA, Madame MARIAMA TAVA, Madame HAZAMTOU TAVA, Monsieur MIRADJI SAID, Monsieur ASSANI SAID, Madame ZAKIA ABDALLAH CHIBACO, Monsieur INOUSSA ABDALLAH, Monsieur MOUHAMADI CHIBACO SOULAIMANA, Monsieur ISSOUFA ABDALLAH CHIBACO, Monsieur Zoubert Said TAVA, Monsieur Mistoihi ABDOU, Monsieur Inoussa ABDALLAH, Monsieur Madi ABOUDOU, Madame Taouadoudou ABOUDOU, Madame ANRIFADJATI BAMDOU, Madame Nadhumia BOINALI, Monsieur Oussen DAOUD ALI, Madame Moinahamissy SAID ABDALLAH, Monsieur Ali MADI, Monsieur Ousséni ABDALLAH, Madame Echati ALI, Madame Amina AHMED, Madame Fatima ALI, Madame Fatima ALI, Madame Anzimati ABOUDOU, Monsieur Andhum DAOUD, Monsieur Anthoumani ABDALLAH, Madame Soifia MAHAMOUDOU, Monsieur Kadafi ATTOUMANI, Monsieur Ismaël ATTOUMANI, Monsieur Sulleman ATTOUMANI, Madame Nazou ALI, Madame Sakina ALI, Monsieur Rafion ALI MADI, Madame Rabianti ALI, Madame Moriziki ALI, Madame Natidja AMIRI ALI AMIR, Monsieur Boina MDALLA, Madame Mariame ABDALLAH, Madame Salama SOULAIMANA, Madame Rahamatou CHIBACO, Monsieur Abdillah SAID ABDALLAH;

- DIT que la présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de Mayotte ;

En foi de quoi a été signé la présente ordonnance par le Président et le Greffier.

Le Préside

Page | 12



#### Secrétariat Général

#### Direction des Relations avec les Collectivités Locales

# ARRETE Nº 2015 - \$652

modifiant l'arrêté n°2015-4276 du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Constitution et notamment son article 11;

- VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »;

SUR proposition du secrétaire général,

#### ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2015-4276 du 8 avril 2015 est modifié comme suit :

En lieu et place de

« Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture le 30 juin 2015 »,

Lire

« Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture avant le 31 octobre 2015 ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 0 2 JUIL. 2015



# Copies:

commune de KOUNGOU	1
commune de BOUENI	1
commune de DEMBENI	1
commune de DZAOUDZI-LABATTOIR	1
commune de MAMOUDZOU	Ĵ
commune de MTSAMBORO	1
commune de OUANGANI	1
commune de PAMANDZI	1
commune de SADA	1
commune de TSINGONI	1
DIIC	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### Arrêté nº 2015 - 3776

Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés - Exercice 2014

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi nº 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L921-2 et D212-1 à R212-19 du code de l'éducation ;
- VU le décret n°83-867 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs et notamment son article 3:
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte :
- VU la note d'information du 24 novembre 2014 du ministre de l'intérieur ;
- VU l'avis du comité des finances locales du 13 novembre 2014;
- VU l'avis favorable du conseil de l'éducation nationale de Mayotte du 7 juillet 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1: Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés est fixé, pour l'année 2014, à 2246,40 euros dans le département de Mayotte.

Article 2 : Ce montant est majoré de 25 %, soit 2808 euros, pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

0 9 JUIL 2015

Copies: Communes CNFPT DRFIP Vice Rectorat DRCL RAA



### PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 - 8777

Portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement des communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants - exercice 2015.

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la note d'information du 22 janvier 2015 du ministre de l'intérieur relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2015 ;

VU le courrier du 20 février 2015 du ministre de l'Intérieur, portant notification d'autorisations d'engagements et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2015;

VU l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 7 juillet 2015 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

### ARRETE

Article 1°: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants – exercice 2015, est attribué un crédit de 2 155 418 euros pour le financement des opérations d'investissement réparti comme suit :

COMMUNE	OPERATION	MONTANT OPERATION	MONTANT ATTRIBUE	TAUX DE FINANCEMENT
ACQUA	Aménagement des cimatières	378 509,50 €	140 000,00€	37%
BANDRABOUA	Achat de mobillers scolaires	157 500,00 €	141 750,00 €	90%
BANDRELE	Réalisation des ctôtures des cimetières de Nyambadao	90 000,00 €	90 000,00 €	100%
BOUENI	Acquisition des mobiliers scolaires des écoles élémentaires et maternalles de Boueni	219 220,00 €	197 298,00 €	90%
CHICONI	Acquisition de mobiller scolaire pour les écoles matemelles et élémentaires	200 000,00 €	180 000,00 €	90%
CHIRONGUI	Mobilier acolaires	193 697,00 €	174 327,30 €	90%
DEMBENI	Mobilier accitaires	82 840,00 €	82 840,00 €	100%
DZAOUDZI	Achat des équipements et mobiliers scolaires	482 640,00 €	220 000,00 €	48%
KANI-KELI	Remplacement du mobilier scolaire des établissements scolaire	173 742,48 €	156 368,23 €	90%
MTSANGAMOUJI	Mise aux normes de l'éclairage public de la commune de MTSANGAMOUJI	187 208,00€	82 834,47 €	50%
MTZAMBORO	Aménagement des cimetières	616 715,00 €	140 000,00 €	23%
OUANGANI	Amériagement des places publiques et des cimetières en matière d'électricité et compteur	125 092,00 €	100 000,00 €	80%
PAMANDZI	Aménagement des cirretières de Parrandzi (Sebili et des enfants)	205 676,50 €	140 000,00 €	58%:
SADA	Acquisition de mobilier scolaire des écoles matemailes	400 932 00 €	220 000,00 €	55%
TSINGONI	Acquisition de mobiliere scoleires	100 000,00€	90 000,00 €	90%
	TOTAL	3 573 772,48 €	2 155 418,00 €	80%

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

Article 3 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

0 9 JUIL. 2015

Segmour VORSY

Copie:

RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1
Communes 15



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de de l'Emploi du département de Mayotte;

Vu le code du travail applicable à Mayotte;

Vu le code rural et de pêche maritime;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et -Miquelon;

Vu l'arrêté ministérriel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Août 2012 portant nomination de Mme GRIMALDI Monique en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à compter du 15 septembre 2012;

Vu la décision du 08 octobre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Mayotte;

Vu l'avis du comité technique des services déconcentrés en date du 26 juin 2015

Vu l'avis du CHSCT en date du 26 juin 2015

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département :

- UNITE DE CONTROLE GENERALISTE DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL :

Res	sponsable de l'unité de contrôle : M. MATHIEU Alain, directeur-adjoint du travai
	Section 1: n
	Section 2 : n
	Section 3 : Mine FAYALLU Nadjdat, contrôleur du travail

UNITE DE CONTRÔLE DEPARTEMENTALE SPECIALISEE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL COMPETENTE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE MAYOTTE :



Responsable de l'unité de contrôle : n
Inspectrices du travail :
Mme CARRIERE Maryse
Mine GIRARDET Myriam

Article 2 : en cas d'absence des agents de contrôle de l'unité de contrôle généraliste, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Mme FAYALLU Nadjdat, contrôleur du travail, assure l'intérim des sections 1 et 2.

En cas d'absence de Mme FAYALLU Nadjdat, 1'intérim est assuré par :

- Iº M. Alain MATHIEU, Directeur-Adjoint
- 2°- Mme CARRIERE Maryse ou Mme GIRARDET Myriam, Inspectrices du travail

Article 3: en cas d'absence des agents de contrôle de l'unité de contrôle départementale spécialisée dans la lutte contre le travail illégal compétente sur tout le territoire de Mayotte, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

- 1° -En cas d'absence de Mme CARRIERE Maryse, l'intérim est assuré par Mme GIRARDET Myriam.
- 2° -En cas d'absence de Mme GIRARDET Myriam, l'intérim est assuré par Mme CARRIERE Maryse.

Article 4: Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous :

Pour l'unité de contrôle généraliste :

Toutes sections:

M. MATHIEU Alain, directeur-adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle généraliste.

En cas d'absence de M. MATHIEU Alain, ces pouvoirs sont confiés à :

- 1º Mme CARRIERE Maryse ou Mme GIRARDET Myriam, Inspectrices du travail
- 2°- Mme BOURGEOIS Emilie ou Mme Marjorie PAQUET, inspectrices du travail



 Pour l'unité de contrôle départementale spécialisée dans la lutte contre le travail illégal compétente sur tout le territoire de Mayotte;

Mine CARRIERE Maryse et Mme GIRARDET Myriam, Inspectrices du Travail

- 1 ° En cas d'absence de Mme CARRIERE à Mme GIRARDET Myriam.
- 2º -En cas d'absence de Mme GIRARDET Myriam, à Mme CARRIERE Maryse

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés à la DIECCTE de Mayotte, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par Mme Christiane PASQUALI, Directrice du travail, responsable du pôle T, ou par Mme Monique GRIMALDI, Directrice de la DIECCTE.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 3 novembre 2014, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Article 6 : la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou le 1er juillet 2015

la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Monique GRIMALDI



### PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

### ARRETE Nº 2015 - 1

Portant autorisation d'une fouille archéologique à Dembeni (Mayotte)

### LE PREFET DE MAYOTTE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, Livre V. Titre III relatif à l'archéologie : Livre VII, Titre III relatif à l'outre-mer.
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la Rébublique portant nomination du Préset de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le rapport de l'opération 2014, reçu le 12 février 2015, des fouilles archéologiques réalisé sur le site d'Ironi Be à Dembeni;
- VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer, en dates des 25 et 26 février 2015 ;
- VU la demande de M. Stéphane PRADINES, en date du 22 février 2015, pour la réalisation d'une nouvells opération sur ce même site;

CONSIDERANT que les campagnes de touille réalisées depuis 1975 sur ce site ont révété un site exceptionnel de Mayotte, pour la compréhension des premiers peuplements, du commerce et de la culture matérielle de l'océan Indien médiéval :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'achever la fouille du sité pour permettre la sauvegarde de ce patrimoine ;

#### ARRETE

Article 1<sup>st</sup>. - M. Stéphane PRADINES est autorisé à procéder à une opération de fouille archéologique au cours des mois de juillet et août 2015 sur le site d'Ironi Be à Dembeni (97607).

Article 2. - L'ensemble des vestiges sera préleve. Cela comprend les restes de faune.

Article 3. - Les recharches sont effectuées sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation et le contrôle scientifique et technique de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.

Le responsable rendra compte régulièrement au service de l'Étal de l'organisation et des résultats de l'opération. Il déposera au service de l'État l'ensemble de la documentation, papier et numérique, constituée au cours des différentes campagnes. Pour cette dernière il le fera à l'issue de la fouille d'abord, et de la post-fouille ensuite. Il remettra enfin le rapport d'opération.

Article 4. - Le Préfet de Mayotte et le titulaire de l'autorisation sont responsables chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le () 2 JUL, 2015

Seymour MORSY

Conies | Recuell des actes administratifs DAC



### PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

### ARRETE Nº 2015 - 2

Portant autorisation d'une fouille archéologique à Acoua (Mayotte)

### LE PREFET DE MAYOTTE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le codé du patrimoine, Livre V, Titre III relatif à l'archéologie ; Livre VII, Titre III relatif à l'outre-mer ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la Rébublique portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le rapport de l'opération 2014, reçu le 26 janvier 2015, des fouilles archéologiques réalisé sur le site d'Antsiraka Boïra à Acoua;
- VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer, en dates des 25 et 26 février 2015;
- VU la demande de M. Martial PAULY, en date du 16 juin 2015, pour la réalisation d'une nouvelle opération sur ce même site;
- VU l'autorisation du propriétaire, en date du 26 juin 2014, relative à une nouvelle fouille archéologique sur ce même site;

CONSIDÉRANT que la quatre campagnes de fouille réalisées depuis 2012 sur cette nécropole médiévale ont révélé un site exceptionnel de Mayotte, pour la compréhension des rites funéraires, des échanges d'idées et de biens dans l'océan Indien :

CONSIDÉRANT qu'il est hécessaire d'achever la fouille du site pour permettre la sauvegarde de ce patrimoine :

### ARRETE

Article 1". - M. Martial Pauly est autorisé à procéder à une opération de fouille archéologique au cours du deuxième semestre 2015 sur le site d'Antsiraka Boira à Acoua (97630).

Article 2. - Les recherches sont effectuées sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation et le contrôle scientifique et technique de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.

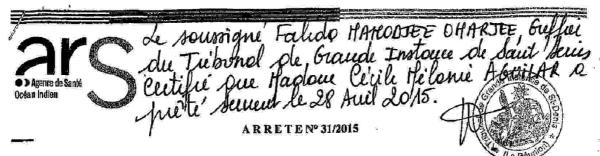
Le responsable rendra compte régulièrement au service de l'État de l'organisation et des résultats de l'opération. Il déposers au service de l'État l'ensemble de la documentation, papier et numérique, constituée au cours des différentes campagnes. Pour cette dernière il le fera à l'issue de la fouille d'abord, et de la post-fouille ensuite. Il remettra enfin le rapport d'opération.

Article 3. - Le Préfet de Mayotte et le titulaire de l'autorisation sont responsables chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

eymbur MORSY

Fait à Mamoudzou, le 0 2 JUL 2015

Copies : Recuell des actes administratifs DAC



Portant habilitation d'une Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-6, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Réunion et l'Agence de Santé Océan Indien du 13 juillet 2010.

#### ARRETE

ARTICLE 1: Madame Cécile AGUILAR, Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui fui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constantion des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2: Madame Cécile AGUILAR, prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.

Une mention de la prestation de serment sera portée sur sa carte professionnelle ou sur son arrêté d'habilitation.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Cécile AGUILAR en dehors du ressort territorial de la Réunion et de Mayotte, ou si Madame Cécile AGUILAR cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5: Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Cécile AGUILAR pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision auprès du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, le Directeur de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, le Directeur de la Veille et de la Sécurité sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion, et notifié à MM. les Procureurs de la République prés des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 2 6 FEV. 2015

La Directrice Générale

Chantal de SINGLY



#### PREFET DE MAYOTTE

### ARRETE Nº 11-2015

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour Mayotte à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- VU le décret du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire;
- VU le décret du 31 juillet 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté du 25 février 2013 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire;

Sur proposition conjointe de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

### ARRETE

Article 1er. La liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire en 2015 est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2. - La direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à titre individuel à chaque bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

3 0 AVR 2015

Seymour MORSY

Copie : Recueil des actes administratifs

### **ANNEXE**

	Habilitation pour la fourniture de denrées aux personnes démunies	Habilitation pour la fourniture de denrées à d'autres personnes morales de droit privé
Délégation territoriale de Mayotte de la Croix-Rouge française	Oui (habilitation nationale)	
Association Solidarité Mayotte	Oui (habilitation régionale)	



### PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse des Sports, et de la Cohésion Sociale

#### ARRETE Nº 2015 -14

En date du 21 Mai 2015

Portant subdélégation de signature comme ordonnateur secondaire délégué

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'administration des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-804 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 portant nomination de Monsieur Alain IVANIC en qualité de Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10341 portant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayorte ;

### ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain IVANIC, directeur à Madame Corentine HEUGUE, secrétaire générale de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programmes relevant des ministères des affaires sociales et de la santé, de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et la vie associative se rapportant aux attributions et compétences de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte.
- Procéder à la signature des bons, lettres de commandes, contrats, conventions, baux et marchés, à l'exception des correspondances administratives aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux présidents des collectivités locales, aux maîres des villes chef-lieu lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Monsieur Alain IVANIC. Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU Le 21 Mai 201 des Sports e de la Cohesion et Saciete

IVANIC Alain

ADRESSE POSTALE: centre d'affaires Maharajah – rue de l'Archipel – Kawéni BP 104: 97600: MAMOUDZOU – STANDARD: (02.69) 61.60.50



#### PREFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

### ARRETE Nº 2015 - 15 du 22 juin 2015

Portant modification de la composition nominative du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 224-1 à L 224-3, L 544-1 à L 545-5 et R 224-1 à R 224-25;
- VU l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles permettant le renouvellement par moitié du conseil de famille;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte - M. ANDRE (Bruno);
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte M.MORSY (Seymour)
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte - M. FITZER (Guy);
- VU l'arrêté du 19 mars 2013 du ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et la vie associative, nommant Monsieur IVANIC (Alain) dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte;
- VU la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et organismes extérieurs;

Sur proposition du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>en</sup></u> – Sont nommés membres du Conseil de famille, au titre des représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, et sur proposition de son Président :

Titulaire: Monsieur Ali DEBRE COMBO, Suppléante: Madame Mariame SAID,

Et

Titulaire: Monsieur Issa ISSA ABDOU,

Suppléante: Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO,

Article 2 – La durée du mandat des membres désignés à l'article 1 est corrélée à la durée de leur mandat électoral.

<u>Article 3</u> – Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à Monsieur le Président du Conseil départemental et aux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le 22 juin 2015



#### Conies:

Recueil des actes administratif
Monsieur le Président du Conseil départemental
Monsieur Ali DEBRE COMBO
Monsieur Issa ISSA ABDOU
Madame Mariame SAID
Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO

## Réquisition d'immatriculation déposée à la Conservation de la Propriété Immobilière

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
4982	DM/Mme HASSANI FAOUZIA	BOUENI	Al 254	2a 00 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 02/07/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14225 14226 14227	ETAT/Mr MADI BAZA et son épouse JOUMA ETAT/Mme Riziki ASSANI ETAT/Mme DAHALATI	KANI- KELI KOUNGOU SADA	AV 331 AS 435 AI 363	4a 32 ca 2a 86 ca 3a 72 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 08/07/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	
14228	ETAT/MR SOILIHI KAFE	MAMOUDZOU	BL 756	02a 38ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de la réguisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





### Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de renonciation au bornage

	ldentité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au-	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
N° de la réquisition		bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14228	ETAT/MR SOILIHI KAFE	08/07/2015	MAMOUDZOU	BL	756	02a 38ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 08/07/2015

N° de la réquisition	Nom du requerant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	
14229	ETAT/MR MADI OUSSENI	BOUENI	AI 70	03a 04ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de la réguisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





### Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de renonciation au bornage

		Date de la renonciation au	41.44	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer			
N° de la réquisition		bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14229	ETAT/MR MADI OUSSENI	06/07/2015	BOUENI	AI	70	03a 04ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au récueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 08/07/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	
14230	ETAT/MR OUSSENI	MAMOUDZOU	CD 415	02a 46ca	
	HOUMADI				

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





### Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition		Date de la renonciation au	41.4	ormations relatives à l'immeuble à immatriculer				
	Identité du requérant, du propriétaire	bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble	
14230	ETAT/MR OUSSENI HOUMADI	06/07/2015	MAMOUDZOU	CD	415	02a 46ca		

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le fivre foncier jusqu'à l'expiration du détai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière:



Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture N° de la Superfici e en m2 N° du Non du requérant Commune Section cadastrale réquisition plan RASSOULOU 6750 **ACOUA** 107 23342 Ayouba 2026 Ayouba, M'colo **TOYBA 836** 6819 MADI Nissouiti ACOUA AB 242 154 MAHAMOUD Mouzdalifa **ACOUA** 6844 3 559 AC Mouzdalifa 1011 HAIMRANI 7072 **ASSANI** Haimrani DZAOUDZI ΑE 97 259 97 Zenabou ZENABOU 7154 DZAOUDZI AE 229 257 HASSANALY 229 DHOIMOURA SALIM COMBO 7212 DZAOUDZI AE 403 150 Dhoimourati TI 403 **KASSIM Hassana** DZAOUDZI 221 KASSIM 645 7245 AE 645 MASOUNDI HOUSSOUN 7580 BOUENI AR 401 960 ATI 1715 Houssounatti SELEMANI 8500 HAMADA Sélémani M'TSANGAMOUJI AS 59 2704 4489 AS 79 ABDALLAH 8501 **ABDALLAH Saïd M'TSANGAMOUJI** 12789 4494 ΑI 136 ZAKARIA 8526 Zakaria MAOULIDA BANDRELE AL 824 200 1197 Hassana BACAR-8723 **M'TSANGAMOUJI** AN 406 288 HASSA 339 MADI M'COLO MAINTY 8773 M'TSANGAMOUJI 44 M'COLO 432 AO 415 Mariame MOHAMADI 8881 Ladhati AHMED M'TSANGAMOUJI 562 239 AO 711 9939 Zakia SAID ALI BANDRELE BD 17 2284 ZAKIA 29 ATTOUMANI 10380 **SOYFFI** Fahardine **M'TZAMBORO** 159 AO 133 81 COMBO-BACAR **COMBO 280** 10538 M'TZAMBORO AO 338 105 Rahamatou AHAMADI Moinamaoulida 10547 **M'TZAMBORO** AO 821 763 AHAMADI 289 11031 Mama SAID SADA AC 622 344 **MAMA 1172** DJINDANI 11223 Salama DJINDANI **TSINGONI** BI 36 166 115 Haitouni 11442 SAÏD Haïthouni **ACOUA** 215 340 AE 2424 **DOUCHENA** Mouhamadi 11467 ACOUA AE 241 410 Mohamadi-Hamidou 2487 11664 TOUMBOU Mariama **MARIAMA 26** CHICONI AP 238 490 MAHATAYSI 160 11791 MAHATAYTSI Moiri CHICONI 104 AO 203 OUSSOUFI 11198 Alima OUSSOUFI CHICONI AM 456 110 591 MOURSALI 12002 MOURSALI Aboudou CHICONI 912 119 AM 609 12079 RAMA Habiba CHICONI ΑM 199 143 **RAMA 767** 

### Feuille1

12151	DARMI HAROUNA DARMI ABDOU	CHIRONGUI	AT	105	309	DARMI 49
12178	Moinécha ABDOUL HAMIDI	CHIRONGUI	AT	84	115	MOINECHA 78
12373	Dine-Salim OUSSENI	CHIRONGUI	АВ	331	100	SALIME 160
13435	SOULAÏMANA Houssaïni	OUANGANI	AE AM	75 459	7093	SOULAIMAN A 1295
13352	NASSUR Youssouffou	OUANGANI	AM	207	374	NASSIR 66
13378	Amina MOUSSA	OUANGANI	AM	294	127	AMINA 102
13439	Zabibou BOURA BOINALI	OUANGANI	ĂМ	164	177	ZABIBOU 1
13448	Moiressa MADI	SADA	AC	342	260	MADI 1192
13519	Fatima HALIFA SAÏD	SADA	AC	838	1115	FATIMA 1774
13588	CHANFI Amina	SADA	AD	270	206	SAID 1199
13673	BOINALI Madi, Mari	SADA	Al	899	692	BOINALI 2084
14574	Zaïnoudine RAFFION	ACOUA	AC AD	371 159	1636	ZAINOUDINE 2320
14881	CHARABOU Madi	ACOUA	АВ	631	343	CHARABOU 879
14977	TSIMPOU Mariame	PAMANDZI	ĀĒ	740	547	MARIAME 99
14984	AMPHINA Ali Moussa	PAMANDZI	AE	773	359	AMPHINA 121
14991	NASSOR Nassur	PAMANDZI	AE	742	338	AHAMADI 130
15090	Mohamed MZOUANI	PAMANDZI	AB	1087	371	MOHAMED 460
15145	AHAMADI ABDOU Bourahima	PAMANDZI	AE	720	469	BOURAHIMA 5029
15377	MADI MARI Zaina	MAMOUDZOU	вк	1538	184	COLO 1047
15407	BACAR Halima	MAMOUDZOU	вк	1590	217	HAMADA 1212
15988	CHEHI Salim	SADA	AL	287	1628	CHEHI 5033
16227	Mohamed ABDOU	SADA	AP	272	794	MOHAMED 20224
16913	SOUFIANI Mahamoudou	ACOUA	AC	514	1498	SOUFIANI 2238
16924	AMBOUDI Ayassi	ACOUA	AD	189	1288	AMBOUDI 6008

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Feuille1

Réquisi		on déposées à la Dire es à publier au Recue					le clôture de
N° de la équisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastral e	N° du plan	Superfici e en m2	Nom du Titre
6750	RASSOULOU Ayouba, M'colo	24 août 2006	ACOUA	AL	107	23342	Ayouba 2026
6819	MADI Nissouiti	16 mai 2006	ACOUA	AB	242	154	TOYBA 836
6844	MAHAMOUD Mouzdalifa	23 mai 2006	ACOUA	AC	3	559	Mouzdalifa 1011
7072	ASSANI Haimrani	11 août 2006	DZAOUDZI	AE	97	259	HAIMRANI 97
7154	Zenabou HASSANALY	12 août 2006	DZAOUDZI	AE	229	257	ZENABOU 229
7212	SALIM COMBO Dhoimourati	12 août 2006	DZAOUDZI	AE	403	150	DHOIMOURAT 403
7245	KASSIM Hassana	8 août 2006	DZAOUDZI	AE	645	221	KASSIM 645
7580	MASOUNDI Houssounatti	19 décembre 2006	BOUENI	AR	401	960	HOUSSOUNAT 1715
8500	HAMADA Sélémani	6 décembre 2006	M'TSANGAMOUJI	AS	59	2704	SELEMANI 4489
8501	ABDALLAH Saïd	6 décembre 2006	M'TSANGAMOUJI	AS Al	79 136	12789	ABDALLAH 4494
8526	Zakaria MAOULIDA	7 septembre 2006	BANDRELE	AL	824	200	ZAKARIA 1197
8723	Hassana BACAR- MADI	4 juillet 2006	M'TSANGAMOUJI	AN	406	288	HASSA 339
8773	M'COLO MAINTY Mariame	16 avril 2007	M'TSANGAMOUJI	AŌ	415	44	M'COLO 432
8881	Ladhati AHMED	7 décembre 2006	M'TSANGAMOUJI	AO	562	239	MOHAMADI 71
9939	Zakia SAID ALI	13 novembre 2006	BANDRELE	BD	17	2284	ZAKIA 29
10380	SOYFFI Fahardine	31 janvier 2007	M'TZAMBORO	AO	133	159	ATTOUMANI 8
10538	COMBO-BACAR Rahamatou	29 janvier 2007	M'TZAMBORO	AO	338	105	СОМВО 280
10547	Moinamaoulida AHAMADI	26 janvier 2007	M'TZAMBORO	AO	821	763	AHAMADI 289
10922	Mohamed, Ben HASSANI	6 mars 2007	SADA	AM	184	298	IBRAHIM 43
11031	Mama SAID	19 avril 2007	SADA	AC	622	344	MAMA 1172
11223	Salama DJINDANI	13 mars 2007	TSINGONI	ВІ	36	166	<b>DJINDANI 115</b>
11442	SAÏD Haïthouni	5 décembre 2007	ACOUA	AE	215	340	Haitouni 2424
11467	DOUCHENA Mohamadi- Hamidou	20 novembre 2007	ACOUA	AE	241	410	Mouhamadi 2487
11664	TOUMBOU Mariama	8 janvier 2008	CHICONI	AP	238	490	MARIAMA 26
11791	MAHATAYTSI Moiri	25 janvier 2008	CHICONI	AO	104	160	MAHATAYSI 203
11198		12 décembre 2007	CHICONI	AM	456	110	OUSSOUFI 59
12002	MOURSALI Aboudou	17 décembre 2007	CHICONI	AM	912	119	MOURSALI 60
12079	RAMA Habiba	28 novembre 2007	CHICONI	AM.	199	143	RAMA 767
12151	DARMI HAROUNA DARMI ABDOU	9 juillet 2008	CHIRONGUI	AT	105	309	DARMI 49
12178	Moinécha ABDOUL HAMIDI	10 juillet 2008	CHIRONGUI	AT	84	115	MOINECHA 78
12373	Dine-Salim OUSSENI	12 août 2008	CHIRONGUI	AB	331	100	SALIME 1601

### Feuille1

	COLULA ÜRZANIA			A.F.	75		COLD ADMANA
13435	Houssaini	5 février 2008	OUANGANI	AE AM	75 459	7093	SOULAIMANA 1295
13352	NASSUR Youssouffou	18 février 2008	OUANGANI	AM	207	374	NASSIR 66
13378	Amina MOUSSA	21 février 2008	OUANGANI	AM	294	127	AMINA 102
13381	BACARI Zouloufa	6 mars 2008	OUANGANI	AM	382	122	BACARI 105
13382	Zanfati ABDALLAH HASSI	2 avril 2008	OUANGANI	AM	387	182	ZANFATI 106
13386	Stara ALI	27 février 2008	OUANGANI	AM	331	273	ALI 110
13407	M'ladrou Ahmed PORT SAID	18 mars 2008	OUANGANI	AM	479	646	PORT 436
13439	Zabibou BOURA BOINALI	6 février 2008	OUANGANI	AM.	164	177	ZABIBOU 1
13448	Moiressa MADI	19 novembre 2007	SADA	AC	342	260	MADI 1192
13519	Fatima HALIFA SAÏD	23 octobre 2007	SADA	AC	838	1115	FATIMA 1774
13588	CHANFI Amina	1 octobre 2007	SADA	AD	270	206	SAID 1199
13673	BOINALI Madi, Mari	19 décembre 2007	SADA	Al	899	692	BOINALI 2084
14574	Zaïnoudine RAFFION	22 septembre 2010	ACOUA	AC AD	371 159	1636	ZAINOUDINE 2320
14881	CHARABOU Madi	11 octobre 2012	ACOUA	AB	631	343	CHARABOU 879
14977	TSIMPOU Mariame	21 janvier 2014	PAMANDZI	AE	740	547	MARIAME 99
14984	AMPHINA Ali Moussa	20 janvier 2014	PAMANDZI	AE	773	359	AMPHINA 121
14991	NASSOR Nassur	21 janvier 2014	PAMANDZI	AE	742	338	AHAMADI 130
15090	Mohamed MZOUANI	18 juin 2013	PAMANDZI	AB	1087	371	MOHAMED 46
15145	AHAMADI ABDOU Bourahima	28 janvier 2014	PAMANDZI	AE	720	469	BOURAHIMA 5029
15377	MADI MARI Zaina	4 mars 2013	MAMOUDZOU	вк	1538	184	COLO 1047
15407	BACAR Halima	20 février 2013	MAMOUDZOU	ВК	1590	217	HAMADA 121
15988	CHEHI Salim	1 juillet 2013	SADA	AL	287	1628	CHEHI 5033
16227	Mohamed ABDOU	16 octobre 2013	SADA	AP	272	794	MOHAMED 20224
16913	SOUFIANI Mahamoudou	17 octobre 2013	ACOUA	AC	514	1498	SOUFIANI 223
16924	AMBOUDI Ayassi	15 octobre 2013	ACOUA	AD	189	1288	AMBOUDI 600

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Nº de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Nº du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6591	Moussa AHAMADA	ACOUA	AH	219	289	Moussa 110
6687	Soifiati RAYLAZA	ACOUA	AB	422	141	SOIFIATI 1232
6747	Ali MADI	ACOUA	AL AL AL	74 79 84	26451 1047 7479	Ali 2020
6792	Djamhouri Abdallah M'COLO MARI	ACOUA	AK	98	685	Djamhouri 222
6869	Ayouba HAMIDI	ACOUA	AC	137	312	AYOUBA 1188
6920	Halima ASSANI SOUFOU	ACOUA	AB	42	669	HALIMA 1564
6940	MADI ABDALLAH Thouaïbati	ACOUA	AC	81	411	MADI 1607
7044	SOUFFOU Fatima	ACOUA	AH	30	889	Souffou 490
9624	Claude TOMBO	ACOUA	AC	308	292	Tombo 3080
10990	Echati KAMARDINE	SADA	AK	185	602	KAMARDINE 13
11369	Mohamadi-Hamidou DOUCHENA	ACOUA	ĀĒ	226	1305	Mohamadi 535
11383	ALI HAMZA Taoidoudou	ACOUA	AD	44	611	Fahardina 553
11472	Zaïnaba DAOUD	ACOUA	AE	204	2021	Zainaba 2515
12165	SELEMANI Dhoifiri	ACOUA	AT	260	599	SELEMANI 64
13568	BACARI Mazéna	SADA	AD	382	150	MAZENA 1126
13600	NOUSSOURA Fatima	SADA	ĀD	195	161	NOUSSOURA 14
13609	MDERE Moussa	SADA	AD	196	158	MOUSSA 1482
13617	Moichoura SALIMOU	SADA	AD	220	361	MOICHOURA 14
14571	Moinecha RAFFION	ACOUA	AC	AC AD	372 157	MOINECHA 231
16100	Bouéni FARADJI	SADA	AR	435	3351	FARADJI 2002
16933	MAHAMOUD M'hamadi	ACOUA	AI	91	431	SAID 6104

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6591	Moussa AHAMADA	30 octobre 2006	ACOUA	AH	219	289	Moussa 110
6644	Hassanati, Yassini MADI	10 mai 2006	ACOUA	AB	189	124	HASSANATI 763
6687	Soifiati RAYLAZA	27 avril 2006	ACOUA	AB	422	141	SOIFIATI 1232
6747	Ali MADI	12 juillet 2006	ACOUA	AL AL AL	74 79 84	26451 1047 7479	Ali 2020
6792	Djamhouri Abdallah M'COLO MARI	26 octobre 2006	ACOUA	AK	98	685	Djamhouri 2224
6869	Áyouba HAMIDI	24 mai 2006	ACOUA	AC	137	312	AYOUBA 1188
6920	Halima ASSANI SOUFOU	15 mai 2006	ACOUA	AB	42	669	HALIMA 1564
6940	MADI ABDALLAH Thouaïbati	30 mai 2006	ACOUA	AC	81	411	MADI 1607
7044	SOUFFOU Fatima	23 mai 2006	ACOUA	AH	30	889	Souffou 490
9624	Claude TOMBO	15 octobre 2007	ACOUA	AC	308	292	Tombo 3080
10990	Echati KAMARDINE	14 mars 2007	SADA	AK	185	602	KAMARDINE 13
11369	Mohamadi-Hamidou DOUCHENA	27 décembre 2007	ACOUA	AE	226	1305	Mohamadi 535
11383	ALI HAMZA Taoidoudou	22 novembre 2007	ACOUA	AD	11	611	Fahardina 553
11472	Zaïnaba DAOUD	28 novembre 2007	ACOUA	AE	204	2021	Zainaba 2515
12165	SELEMANI Dhoifiri	7 juillet 2008	ACOUA	AT	260	599	SELEMANI 64
13568	BACARI Mazéna	24 septembre 2007	SADA	AD	382	150	MAZENA 1126
13600	NOUSSOURA Fatima	3 octobre 2007	SADA	AD	195	161	NOUSSOURA 14
13609	MDERE Moussa	3 octobre 2007	SADA	AD	196	158	MOUSSA 1482
13617	Moichoura SALIMOU	17 octobre 2007	SADA	AD	220	361	MOICHOURA 149
14571	Moinecha RAFFION	22 septembre 2010	ACOUA	AC	AC AD	372 157	MOINECHA 231
16100	Bouéni FARADJI	23 octobre 2013	SADA	AR	435	3351	FARADJI 20020
16113	BOINALI Ali Madi	10 octobre 2013	SADA	AR	256	4985	MADI 20039
16933	MAHAMOUD M'hamadi	9 octobre 2013	ACOUA	Al	91	431	SAID 6104

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières